

ASSEMBLÉE NATIONALE

9 février 2009

RÉFORME DE L'HÔPITAL - (n° 1210)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 1375

présenté par
M. Muzeau, Mme Fraysse, Mme Bello, Mme Billard, Mme Buffet,
M. Dolez, M. Gremetz
et les membres du groupe de la Gauche démocrate républicaine

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 17, insérer l'article suivant :**

Après l'article L. 1110-1 du code de la santé publique, il est ajouté un article L. 1110-1-2 ainsi rédigé :

« *Art. L. 1110-1-2. – Les professionnels de santé et du secteur médico-social reçoivent, au cours de leur formation initiale et continue, une formation spécifique concernant l'évolution des connaissances relatives aux pathologies professionnelles. »*

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il importe que les acteurs de la médecine du travail reçoivent une formation actualisée et régulière en termes de pathologies professionnelles.